



RÈGLEMENT NO 13

relatif à l'attribution et à la délivrance d'attestations d'études collégiales (AEC)

Adopté : CAD-10.1988

Modifié : CAD-31.01.2007

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Article 1 – Portée	2
Article 2 – Sanction	2
Article 3 – Procédures	2
Article 4 – Diplômés	2
Article 5 – Concordance	2
Article 6 – Modification ou abrogation	2



Préambule

L'article 33 du *Règlement sur le régime des études collégiales* confie aux collèges la responsabilité de sanctionner les attestations d'études collégiales. Le présent règlement détermine les procédures que le Collège se donne pour assumer cette responsabilité.

Article 1 – Portée

Sous réserve de l'application de l'article 16 de la section IV du *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi décerne une attestation d'études collégiales à ses étudiants ayant satisfait aux exigences d'un programme d'établissement pour lequel le Collège est autorisé.

Article 2 – Sanction

Toute attestation d'études collégiales est délivrée sur résolution du conseil d'administration.

Article 3 – Procédures

L'adjointe à la direction des études – responsable du service à l'enseignement soumet au conseil d'administration, à chaque fois que nécessaire, la liste des étudiants et étudiantes ayant satisfait aux exigences du programme et demande au Collège la délivrance d'une attestation d'études collégiales avec mention du programme.

Cette liste doit comprendre, pour chaque étudiant éligible, les informations suivantes :

- le code permanent ;
- le nom de famille et le prénom usuel ;
- le titre et le numéro du programme pour lequel une attestation est demandée ;
- la session et l'année ;
- le nombre d'unités du programme.

Article 4 – Diplômés

Suite à l'approbation du conseil d'administration, le Collège procède à l'émission des attestations d'études collégiales sur parchemin spécialement prévu à cette fin. Les informations suivantes doivent paraître aux attestations :

- le nom de famille, le prénom usuel et le code permanent de l'étudiant ;
- le titre du programme et le nombre d'unités ;
- la date d'émission de l'attestation ;
- la session et l'année ;
- la signature de la directrice générale et du directeur du Centre de formation continue – Humanis ;
- le sceau du Collège.

Article 5 – Concordance

Pour le CQFA, les signataires sont le directeur du Centre ainsi que le coordonnateur de la recherche et du développement.

Article 6 – Modification ou abrogation

Le présent règlement peut être modifié ou abrogé, en totalité ou en partie, par le vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée et qui ont droit de vote sur ce règlement.